



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRETE n° 90-2020-03-19-002
portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables,
forêts et parcs
dans le Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés des 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les informations communiquées par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, à l'issue des contrôles opérés entre le 17 mars 2020 à 12h00 et le 18 mars 2020 ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le premier ministre a interdit à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, les forces de l'ordre du Territoire de Belfort ont constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes sur tous les sentiers pédestres ou cyclables, forêts et parcs et les plages du département (promeneurs, cyclistes, sportifs) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Territoire de Belfort, département limitrophe avec ceux du Haut-Rhin et du Doubs, dans lesquels de nombreux cas ont été détectés ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département du Territoire de Belfort, d'autant que les conditions météorologiques actuelles sont propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs sur l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, ainsi que l'accès aux plages du Malsaucy et aux berges de l'Étang des Forges est interdit aux piétons, cyclistes et à tous les véhicules non-motorisés, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19 mars 2020

Le préfet

David PHILLOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.